DISCOURS
DE LA
CHAMBRE DES VACATIONS
DU
PARLEMENT DE RENNES,
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
Le 8 *Janvier* 1790.

MESSIEURS,

IMPASSIBLES comme la Loi dont nous ſommes les organes, nous nous félicitons de pouvoir donner en ce moment, au plus juſte des Rois, une grande preuve de notre ſoumiſſion, en expoſant aux Repréſentans de la Nation, les motifs & les titres qui ne nous ont pas permis d'enregiſtrer les

Lettres-Patentes du 30 Novembre 1789, portant continuation des vacances de tous les Parlemens du Royaume. Il n'eſt point de ſacrifices qui paroiſſent pénibles à de fidèles ſujets, lorſque, commandés par un Monarque vertueux, ils ne ſont réprouvés ni par les devoirs ſacrés de la conſcience, ni par les loix impérieuſes de l'honneur.

Les Lettres-Patentes du 3 Novembre étoient adreſſées au Parlement de Rennes, & nous n'en étions que quelques Membres iſolés; nous ne formions même plus la Chambre des Vacations; le terme fixé pour la tenue de ſes ſéances étoit expiré le 17 Octobre précédent : elle n'exiſtoit plus, & s'il falloit en créer une nouvelle, le Parlement en corps pouvoit ſeul enregiſtrer le titre de ſon établiſſement.

Nous étions diſperſés dans la Province, & nous donnions à nos affaires perſonnelles le peu de temps qui devoit s'écouler juſqu'à la rentrée du Parlement, lorſque chacun de nous a reçu une lettre cloſe qui lui enjoignoit de ſe rendre à Rennes pour y attendre les ordres du Roi.

Malgré la diſtance des lieux, nous nous ſommes aſſemblés le 23 Novembre. Le Subſtitut du Procureur-Général nous a préſenté les Lettres-Patentes du 3 du même mois; mais nous n'aurions pu les

enregiſtrer que par un Arrêt, & nous étions ſans caractère pour le rendre.

Un motif plus impérieux encore s'oppoſoit à l'enregiſtrement de cette Loi & de toutes celles qui renverſent également les droits de la Province, droits au maintien deſquels notre ſerment nous oblige de veiller, & dont il n'eſt pas en notre pouvoir de conſentir l'anéantiſſement.

Lorſqu'Anne de Bretagne épouſa ſucceſſivement les Rois Charles VIII & Louis XII, lorſque les Bretons, aſſemblés à Vannes en 1532, conſentirent à l'union de leur Duché à la Couronne de France, le maintien de leur antique conſtitution fut garanti par des contrats ſolemnels, renouvelés tous les deux ans, toujours enregiſtrés au Parlement de Rennes, en vertu de Lettres-patentes, dont les dernières ſont du mois de Mars 1789.

Ces contrats que des Miniſtres audacieux ont quelquefois enfreints, mais dont la juſtice de nos Rois a toujours rétabli l'exécution, portent unanimement que non-ſeulement les *impôts*, mais encore *tout changement dans l'ordre public* de Bretagne, doit être conſenti par les Etats de cette Province.

La néceſſité de ce conſentement fut la principale, & en quelque ſorte, la ſeule barrière que

les Bretons opposèrent ſi courageuſement aux Édits du mois de Mai 1788, & notamment à celui qui mettoit tous les Parlemens du Royaume en vacances. 54 Députés des trois Ordres, envoyés à la Cour de toutes les parties de la Province; les Commiſſions intermédiaires des États & les corporations réclamèrent unanimement cette Loi conſtitutionnelle. Tous les Avocats de Rennes, dont pluſieurs ſiègent dans cette Aſſemblée, diſoient alors au Roi:
» vous ne laiſſerez pas ſubſiſter des projets qui,
» quand ils *n'offriroient que des avantages*, *ne*
» *pourroient être exécutés ſans le conſentement*
» *des États* : nos franchiſes ſont des droits &
» non pas des priviléges, comme on perſuade à
» Votre Majeſté de les nommer pour la moins
» rendre ſcrupuleuſe à les enfreindre. Les Corps
» ont des priviléges, les Nations ont des droits.

Pour autoriſer le Parlement de Rennes à enregiſtrer, ſans le conſentement des États de la Province, les loix qui ſanctionnent vos décrets, il faudroit, Meſſieurs, qu'elle ait renoncé à ſes franchiſes & libertés, & vous ſavez que dans les Aſſemblées qui ont précédé la vôtre, tous les ſuffrages ſe ſont réunis pour le maintien de ces droits inviolables que nos pères ont défendus, & que nous avons nous-mêmes réclamés avec un zèle ſi perſévérant.

Vous connoiſſez le vœu des deux premiers ordres raſſemblés à Saint-Brieuc. Les eccléſiaſtiques des neuf diocèſes qui vous ont envoyé des Députés, leur ont enjoint de s'oppoſer à toutes les atteintes que l'on pourroit porter aux prérogatives de la Bretagne. Les communes de Rennes, Nantes, Dol, Dinan, Guerande, Fougères, Quimperlé, Carhaix & Châteaulin, qui forment plus des deux tiers de la province, ſe ſont exprimées plus impérativement encore dans leurs cahiers. « L'Aſſemblée a arrêté, dit la Sénéchauſſée de » Rennes, que ſes Députés aux Etats-Généraux » ſeront nommés, à la charge d'y préſenter le » cahier des griefs de la Sénéchauſſée, & de s'y » conformer, *ſur-tout aux articles conſtitutionnels*, » de conſerver ſoigneuſement les droits & fran- » chiſes de la Bretagne, notamment ſon droit » de conſentir, dans ſes Etats, *la loi*, *l'impôt*, » & tout *changement dans l'ordre public de* » *cette province.* »

Tous ces cahiers, Meſſieurs, dont vous êtes les dépoſitaires, nous ont tracé la route que nous avons ſuivie ; & nous ne craignons pas de le dire aux Repréſentans d'une Nation loyale & généreuſe, ils fixent immuablement les bornes de votre pouvoir, juſqu'à ce que les Etats de la Bretagne, lé-

galement assemblés, aient renoncé expressément au droit de consentir les lois nouvelles : vouloir les contraindre à les accepter, ce seroit une infraction de la foi publique.

Telle a donc été, Messieurs, notre position. Le Parlement, en corps, pouvoit seul enregistrer les Lettres-patentes qui lui étoient adressées, & nous ne composions même plus une chambre de vacations.

Cette Loi & toutes celles qui ont été rendues sur vos Décrets, ne peuvent être publiées en Bretagne sans le consentement de la Province. Les trois Ordres avoient réclamé ce droit inhérent à la Constitution ; leur intention connue étoit pour nous une Loi inviolable, nous devions éviter tout éclat ; nous avons fidèlement rempli cette obligation, mais comptables à nos Concitoyens du dépôt de leurs droits, franchises & libertés, nous n'avons pas dû les sacrifier à des considérations pusillanimes.

De vrais Magistrats ne sont accessibles qu'à une crainte, celle de trahir leur devoir ; lorsqu'il devient impossible de le remplir, se dépouiller du caractère dont ils sont revêtus est un sacrifice nécessaire. Deux fois nous l'avons offert ; deux fois nous avons supplié Sa Majesté de nous permettre de reporter dans la vie privée le serment à jamais inviolable de notre fidélité au Monarque & aux Loix.

Vous approuverez, Meſſieurs, ce ſentiment, & lorſque vous examinerez les titres dont nous venons de vous préſenter le tableau, vous reconnoîtrez, nous n'en doutons point, que les deux Nations ſont également liées par les contrats qui les ont unies; que ces contrats forment des engagemens mutuels, conſentis librement, & que la France peut d'autant moins s'y ſouſtraire, qu'elle leur doit une de ſes plus précieuſes poſſeſſions.

Reponse du president de l'a
Nationale

Lassemblée Nationale pesera
sa sagesse les observations que v
cru devoir lui proposer. Je prend
ordres et j'aurai soin qu'ils vous
transmis